Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/820

11.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/820 DE LA COMMISSION

du 8 mars 2024

acceptant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/73

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 5,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine ([2]) (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 1er, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le 17 janvier 2019, la Commission a, par le règlement initial, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de bicyclettes électriques (ci-après le «produit concerné») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

(2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'institution de droits antidumping définitifs (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs en RPC, conformément à l'article 17 du règlement de base.

(3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 10,3 % à 62,1 % sur les importations de bicyclettes électriques en provenance de la RPC. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui n'ont pas été retenus dans l'échantillon [à l'exception des sociétés soumises au taux de droit compensateur applicable à toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission ([3]) pour le produit concerné], un droit moyen pondéré de 24,2 % a été institué. Ces producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement initial. Un droit moyen pondéré de 16,2 % a été institué pour les autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon [et soumises au taux de droit compensateur applicable à toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 pour le produit concerné]. Elles sont énumérées à l'annexe II du règlement initial. En outre, un taux de droit national de 70,1 % a été institué sur les bicyclettes électriques provenant de sociétés de la RPC n'ayant pas coopéré à l'enquête antidumping, mais ayant coopéré à l'enquête antisubventions concernant les importations du produit concerné (énumérées à l'annexe III du règlement initial). Toutes les autres sociétés ont été soumises à un taux de droit de 62,1 %.

(4) Conformément à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, le paragraphe 2 dudit article peut être modifié en ajoutant un nouveau producteur-exportateur dans l'annexe adéquate aux côtés des sociétés ayant coopéré qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon et qui sont donc soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la RPC fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 16 du 18.1.2019, p. 108.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5).

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial qui ont coopéré ou auraient pu coopérer à l'enquête initiale; et

c) qu'il a effectivement exporté vers l'Union le produit concerné après la période d'enquête initiale ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante du produit vers l'Union.

B. **DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR**

(5) Le 12 juillet 2022, les sociétés Jinhua Otmar Technology Co., Ltd et Jinhua Seno Technology Co., Ltd (ci-après les «requérantes») ont présenté à la Commission une demande conjointe visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumises au taux de droit applicable aux sociétés de la RPC ayant coopéré et non retenues dans l'échantillon, soumises au taux de droit compensateur parallèle applicable à toutes les autres sociétés, c'est-à-dire 16,2 % (ci-après le «statut de nouveau producteur-exportateur»), en faisant valoir qu'elles remplissaient les trois conditions énoncées à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial.

(6) Afin de déterminer si les requérantes satisfaisaient aux conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial (ci-après les «conditions de nouveau producteur-exportateur»), la Commission leur a tout d'abord demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir les preuves qu'elles remplissaient les conditions de nouveau producteur-exportateur. Les requérantes ont répondu conjointement au questionnaire.

(7) La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires afin de déterminer si les requérantes remplissaient les conditions de nouveau producteur-exportateur. À cette fin, la Commission a analysé les éléments de preuve présentés par les requérantes ainsi que leurs réponses au questionnaire et les a recoupés avec les informations disponibles dans les bases de données publiques et le registre chinois. Les deux requérantes sont titulaires d'une licence d'exploitation valable et possèdent les actifs et l'équipement nécessaires à la production de bicyclettes électriques. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande des requérantes et l'a invitée à formuler, au besoin, des observations. L'industrie de l'Union a confirmé que les requérantes n'étaient liées à aucun producteur-exportateur soumis au droit concerné.

C. **ANALYSE DE LA DEMANDE**

(8) En ce qui concerne la première condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, qui exige que les requérantes n'aient pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale sur laquelle se fondent les mesures, à savoir du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017, la Commission a établi, pendant l'enquête, que les requérantes n'avaient pas exporté de bicyclettes électriques vers l'Union, étant donné qu'elles avaient toutes deux été créées après la période d'enquête initiale.

(9) En ce qui concerne la deuxième condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, qui exige que les requérantes ne soient liées à aucun des exportateurs ou des producteurs soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial, la Commission a établi, pendant l'enquête, que les requérantes n'étaient liées à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial et ayant exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête initiale.

(10) En ce qui concerne la troisième condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, qui exige que les requérantes aient effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la période d'enquête initiale ou qu'elles se soient engagées de manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante du produit vers l'Union, la Commission a établi lors de son enquête que, sur la base des preuves documentaires fournies, les requérantes avaient effectivement exporté des bicyclettes électriques vers l'Union après la période d'enquête initiale. Jinhua Otmar Technology Co., Ltd a fourni des documents de vente pertinents pour une opération d'exportation en Allemagne qui a eu lieu en mars 2021 et Jinhua Seno Technology Co., Ltd a fourni des documents de vente pertinents pour une opération d'exportation aux Pays-Bas qui a eu lieu en septembre 2022.

(11) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les requérantes satisfont à la condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial.

(12) En conséquence, la demande d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur devrait être acceptée, et les requérantes devraient être soumises à un droit antidumping de 16,2 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale [et soumises au taux de droit compensateur pour toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 pour le produit concerné].

D. **COMMUNICATION DES CONCLUSIONS**

(13) Les requérantes et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à Jinhua Otmar Technology Co., Ltd et Jinhua Seno Technology Co., Ltd, le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(14) Les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

(15) Le présent règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/73, les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête antidumping et soumises au taux de droit compensateur parallèle applicable à toutes les autres sociétés figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2019/72:

Raison sociale	Province	Code additionnel TARIC
«Jinhua Otmar Technology Co., Ltd	Zhejiang	89AE»
«Jinhua Seno Technology Co., Ltd	Zhejiang	89AF»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN